

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 21. — ARRÊTÉ *fixant le prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrages pour l'année 1899.*

(Du 27 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les tableaux des prix de revient arrêtés en Conseil privé dans la séance de ce jour pour les diverses denrées entrant dans la composition de la ration ;

Vu les décisions des 29 septembre 1881, 15 septembre et 8 novembre 1884 ;

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 1874, 6 février 1877 et 25 octobre 1884, relatives aux documents à produire par le service des vivres ;

Vu les dépêches du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies des 5 avril 1893 et 24 janvier 1894 rétablissant l'allocation de la ration, la première aux agents inférieurs des services coloniaux et aux gendarmes de Papeete, la seconde aux officiers et assimilés jusqu'au grade de capitaine de 2^e classe, ainsi qu'aux agents et commis du commissariat et aux gardes-magasins ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des rations de vivres, combustible et fourrages, délivrées aux troupes en garnison à Tahiti, ainsi qu'aux officiers, fonctionnaires et agents coloniaux qui y ont droit, sont fixés comme suit, pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu :

[V. TABLEAU]